

Arrêt

n° 304 631 du 11 avril 2024
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître L. VANOETEREN
Rue Piers 39
1080 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 septembre 2023 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 15 février 2024 convoquant les parties à l'audience du 21 mars 2024.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. VANOETEREN, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - R. D. C.), d'ethnie luba, et de religion catholique. Vous êtes née le 7 décembre 1979 à Kinshasa. Vous n'êtes membre d'aucun parti politique, association ou autre mouvement quelconque.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous rencontrez Monsieur [R. N. B.] en 2008 et entretenez une relation amoureuse avec ce dernier. Il travaille comme consultant pour les services de renseignements congolais.

En 2010, vous l'accompagnez au camp Tshatshi dans le cadre de l'une de ses missions professionnelles qui consiste dans l'identification d'un ressortissant belge qui se serait soi-disant suicidé en détention. Ruffin remarque qu'il s'agit d'un meurtre déguisé et décide par conséquent de fuir le pays et de divulguer cette information au grand public. Il s'en prend également au Président Kabila sur Internet.

Un mois plus tard, alors que vous vous trouvez toujours à Kinshasa, vous vous faites enlever et rouer de coups par quatre personnes dans un taxi. Vous prenez la décision de fuir au Congo Brazzaville.

En 2017, suite au changement de présidence, vous décidez de retourner en R. D. C.. Vous n'y restez cependant que quelques mois car des tentatives de représailles à votre encontre reprennent suite à votre entrevue avec votre ancien chauffeur, Papa [S. S.]. Vous vous rendez ensuite en Pologne via une opportunité professionnelle vers le milieu de l'année 2018 et rentrez au Congo Brazzaville en 2019.

En 2020, vous retournez à Kinshasa afin de faire des démarches avec le passeur pour quitter définitivement la R. D. C.. Un mois plus tard, vous quittez la R. D. C. pour vous rendre en Belgique par avion, avec un passeport d'emprunt néerlandais le 5 octobre 2020. Vous y introduisez votre demande de protection internationale le 16 octobre 2020.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous fournissez plusieurs documents.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.

En effet, il ressort de vos déclarations, des remarques de votre conseil et de l'attestation psychologique que vous avez déposée à l'appui de votre demande de protection internationale, que vous avez entamé un suivi psychologique dont il ressort que vous faites état de certains troubles anxieux et du sommeil et que vous avez du mal à vous exprimer sur certains souvenirs et périodes de votre vie (Cf. Notes de l'entretien personnel du 10 juillet 2023 – NEP, p. 2, pp. 9-10, pp. 23-24 et Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 11). Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général. En effet, il convient de souligner le bon climat dans lequel s'est déroulé votre entretien personnel pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits ; entretien au cours duquel il vous a été donné la liberté de demander à être entendue avec la présence de votre personne de confiance, de demander une pause à votre convenance, en plus des pauses prévues lors de vos entretiens personnels, ou encore d'apporter quelques remarques ou observations sur le déroulement de l'entretien, ce que vous n'avez pas souhaité faire (Cf. NEP, p. 2, p. 10 et p. 23).

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Par ailleurs, il ressort de l'examen de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en R. D. C., vous dites craindre d'être tuée par le colonel Ilunga ou par l'ancien président de la R. D. C., Joseph Kabila, en raison de votre ancienne relation avec un consultant des renseignements congolais, [R. N. B.] (Cf. NEP, pp. 10-12 et Questionnaire « CGRA » du 18 décembre 2020 à l'OE).

Le Commissariat général ne peut toutefois croire au bien-fondé des craintes dont vous faites état à l'appui de votre demande de protection internationale.

En effet, le Commissariat général est forcé de constater que votre comportement est totalement incompatible avec la crainte invoquée et ne permet par conséquent pas de croire que vous avez vécu les faits de persécution que vous présentez dans le cadre de votre demande ; ce qui a pour conséquence que votre crainte ne peut pas s'avérer fondée.

Pour commencer, il ressort de vos déclarations que vous effectuez différents allers-retours vers la R. D. C. en 2010 et 2017 après les problèmes que vous dites avoir rencontrés et alors que vous déclarez craindre d'y être menacée par le colonel Ilunga et le Président Joseph Kabila (Cf. NEP, pp. 4-5). Concernant votre premier retour de plusieurs mois en 2017, vous déclarez pouvoir retourner en R. D. C. suite au changement de présidence (Cf. NEP, p. 17). Or, il ressort des informations facilement accessibles sur Internet, dont un exemple se trouve dans votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 1), que Monsieur Félix Tshisekedi est entré en fonction le 25 janvier 2019, suite aux élections présidentielles de décembre 2018. Monsieur Joseph Kabila était toujours bel et bien à la tête de la R. D. C. en 2017 et il n'est donc pas crédible que vous y retourniez si vous nourrissiez des craintes à son égard. Pour ce qui est de votre présence pendant un mois à Kinshasa en 2020, vous déclarez devoir vous y rendre car le passeur vous a dit qu'un passeport néerlandais vous y attendait (Cf. NEP, p. 5). Or, il n'est pas cohérent que vous vous rendiez encore une fois dans un pays dans lequel vous nourrissez des craintes au point de venir demander une protection internationale en Europe, alors que vous auriez très bien pu quitter définitivement l'Afrique via le Congo Brazzaville où vous viviez. Ces divers allers-retours en R. D. C. ne permettent pas de croire que vous y nourrissez de telles craintes envers l'ancien chef de l'état et un haut gradé de l'armée congolaise.

Ensuite, au cours de la période où vous vous trouvez en R. D. C. en 2017, il ressort de vos déclarations (Cf. NEP, pp. 4-5 et pp. 8-9) et d'informations objectives à la disposition du Commissariat général, dont vous trouverez copie dans votre dossier administratif (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 2), que vous vous faites délivrer un passeport le 16 juin 2017. Or, il s'avère que Joseph Kabila est toujours le président de la R. D. C. à ce moment précis (Cf. Supra). De ce fait, il est tout à fait invraisemblable que vous vous fassiez délivrer un passeport par les autorités de votre pays, si vous rencontrez effectivement des problèmes avec le président de celui-ci.

Mais encore, le Commissariat général relève que bien que vos problèmes auraient commencés en 2010 et se seraient poursuivis en 2017, vous attendez 2020 pour quitter définitivement la R. D. C. et introduire une demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 8 et Dossier administratif OE – Annexe 26), alors que vous rendez en Pologne en 2018 (Cf. NEP, p. 4) et n'y introduisez pas de demande de protection internationale. Or, il ressort de vos déclarations que vous introduisez votre demande de protection internationale en 2020 en Belgique, justement car vous estimatez que votre crainte de rencontrer des problèmes avec le colonel Ilunga et Joseph Kabila est toujours actuelle du fait des tentatives de représailles que vous déclarez avoir subies en 2017 (Cf. NEP, pp. 17-18 et p. 22). Il n'est donc pas crédible, ni logique, que vous n'introduisez pas de demande de protection internationale dans ce pays européen qui dispose d'un système d'asile comparable à celui de la Belgique.

Interrogée à plusieurs reprises au sujet de la tardiveté de l'introduction de votre demande, vous répondez que vous attendiez que votre vie redevienne normale et que vous ne saviez pas que c'était faisable (Cf. NEP, p. 17-18). Or, il ressort de vos déclarations que Ruffin a introduit une demande de protection internationale et a obtenu son statut de réfugié et que vous êtes restée en contact avec lui (Cf. Questionnaire « CGRA », question 5 et NEP, pp. 14 et 19). Confrontée à cela, vous répondez simplement que vous ne savez pas comment vous y prendre pour introduire une demande et éludez la question en partie arguant que Ruffin a maintenant une femme en Belgique ce qui rend la situation compliquée pour vous (Cf. NEP, p. 19). Dans la mesure où votre ancien compagnon a lui-même entrepris des démarches pour demander l'asile, que l'on peut considérer que vous avez un profil éduqué étant donné que vous aviez entamé des études universitaires et parlez et comprenez différentes langues (Cf. NEP, p. 6), le Commissariat général est en droit d'estimer que vous aviez accès aux informations concernant la procédure de demande de protection internationale. De ce fait, il n'est pas possible d'accepter votre réponse selon laquelle vous ne saviez pas comment procéder avant de rencontrer le passeur qui a entrepris les démarches pour vous faire venir à Bruxelles (Cf. NEP, pp. 18-19). Votre manque d'empressement à demander une protection internationale démontre une nouvelle fois l'incompatibilité de votre comportement avec l'attitude d'une personne qui déclare craindre des persécutions en cas de retour dans son pays d'origine.

Pour toutes ces raisons, vous n'avez pas été en mesure de convaincre que le Commissariat général que avez effectivement rencontré des problèmes avec le colonel Ilunga et le Président Joseph Kabila en 2010 et 2017.

Le Commissariat général est d'autant plus conforté dans son analyse par le fait que la plupart des informations sensibles que vous déclarez détenir ont déjà été divulguées par Ruffin le 10 octobre 2010 dans l'interview qu'il a accordé au média « Congo Indépendant », dont l'article de presse se trouve joint à votre dossier (Cf. Farde « Informations sur le pays », pièce 3) ; à savoir, l'affaire avec du ressortissant belge Armand Tungulu et l'assassinat de Samba Kaputo. Vous déclarez également détenir des informations sur le coup présidentiel orchestré lors d'un crash d'avion russe pour récupérer des diamants, ou encore à propos

de la volonté du Président Kabila de supprimer les Banaconglos et céder l'est du pays. Or, bien que diverses questions ouvertes et fermées vont ont été posées à ce sujet, vous restez en défaut de donner d'avantage de détails sur d'éventuels éléments précis dont vous seriez en possession, ni sur les raisons pour lesquelles le fait de détenir ces informations pourrait vous causer préjudice en cas de retour en R. D. C. (Cf. NEP, p. 11 et pp. 16-22).

Enfin, les déclarations que vous faites concernant l'agression et les tentatives de représailles dont vous déclarez avoir été victime en 2010 et 2017 ne permettent pas de renverser l'analyse qui a été faite dans la présente décision dans la mesure où vous déclarez n'avoir jamais rencontré d'autres problèmes que ceux en lien avec vos précédentes déclarations (Cf. NEP, pp. 11-12 et Questionnaire « CGRA », question 7). Rajoutons encore que vos explications concernant les soucis que vous déclarez avoir rencontrés en 2017 se veulent approximatives et hypothétiques. En effet, vous vous contentez de dire que des personnes sont à votre recherche et demandent après vous au domicile de vos parents et vous faites part d'une tentative d'enlèvement dans un taxi simplement car il n'y avait qu'une place de libre au sein de celui-ci (Cf. NEP, pp. 11-12, pp. 17-18). Vous liez cela au fait que vous avez croisé votre ancien chauffeur Papa [S. S.], que des gens pas normaux rôdent après vous et que cela vous fait penser aux circonstances de votre premier enlèvement, mais ne donnez aucune information concrète qui permettrait de lier ces personnes, dont vous ne connaissez pas l'identité, au Président Kabila ou au colonel Ilunga (Cf. Ibidem).

Pour terminer, vous déposez un certain nombre de documents à l'appui de votre demande de protection internationale.

Premièrement, votre carte d'électeur et votre acte de naissance (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 1 et 13), sont des commencements de preuve de votre identité et nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente demande.

Deuxièmement, les contrats de bail locatifs et commerciaux en lien avec votre vie au Congo Brazzaville (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 2), sont des commencements de preuve de votre vécu au Congo Brazzaville entre 2010 et 2017, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente demande.

Troisièmement, les différents documents en lien avec votre fils Joseph Marcel et le père de ce dernier [R. N. B.], alias [R. N. B.], à savoir le passeport de votre fils, les actes de naissances de ce dernier, la carte d'identité de [R. N. B.], les versements que ce dernier vous a effectué, les captures d'écran WhatsApp de vos discussions, l'obtention d'une allocation par ce dernier, ainsi que les démarches effectuées en vue d'un regroupement familial (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièces 3-10 et 12), sont uniquement en mesure de prouver que vous avez fait des démarches en vue d'obtenir un visa de regroupement familial pour votre fils de par son lien de parenté avec [R. N. B.]. En outre, étant donné que votre fils est né le 30 mars 2009, ces documents ne sont pas en mesure de prouver de manière objective votre relation avec [R. N. B.] en 2010, au moment où vous déclarez avoir rencontré des problèmes.

Quatrièmement, en ce qui concerne l'attestation psychologique écrite par le psychologue [D. B. N.] en date du 4 juillet 2023 (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 11), elle fait état de certains symptômes détectés chez vous par le psychologue qui vous a suivie, parmi lesquels certains troubles anxieux et du sommeil et des difficultés à vous exprimer sur certains souvenirs et périodes de votre vie. Cependant, il est à noter que cette attestation est peu circonstanciée et que la méthodologie utilisée pour arriver à de telles conclusions n'est aucunement spécifiée. De plus, il convient ici de rappeler que le Commissariat général a reconnu, dans votre chef, certains besoins procéduraux spéciaux, et qu'il a mis en place des mesures pour vous permettre de remplir adéquatement votre obligation de collaboration à l'établissement des faits (Cf. Supra.). De fait, il ne ressort pas des notes de votre entretien personnel au Commissariat général que vous ayez manifesté une difficulté significative à relater les événements invoqués à la base de votre demande de protection internationale, ni que vous ayez fait état de troubles qui empêcheraient un examen normal de votre demande. Ensuite, votre psychologue lie votre difficulté à relater vos souvenirs à votre vécu particulièrement violent dans votre sphère privée en R. D. C. et au sentiment d'abandon dont vous avez été victime suite au départ de votre ancien compagnon. Sur ce point, le Commissariat général ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepressifs de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de votre demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, de sorte qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité

défaillante de votre récit. Dès lors, le Commissariat général estime, au vu des besoins procéduraux spéciaux mis en place dans le cadre de votre entretien et du manque de lien causal formel explicité entre vos symptômes et l'origine que votre psychologue leur impute, que ce document ne suffit pas à expliquer le manque de consistance de vos propos, ni à changer l'analyse qui a été faite dans la présente décision concernant l'absence de fondement de votre crainte.

Cinquièmement, le Commissariat général relève que bien que vous déclarez que Ruffin a obtenu un statut de réfugié ici en Belgique (Cf. NEP, p. 19), vous n'en fournissez pas la preuve.

Compte tenu de ce qui précède, vous n'avez pas été en mesure de démontrer les éléments à la base de votre crainte en cas de retour en R. D. C.. Dès lors, le Commissariat général considère que votre crainte de rencontrer des problèmes avec le colonel Ilunga ou l'ancien président Joseph Kabila n'est pas fondée.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte à l'appui de votre demande de protection internationale (Cf. NEP, p. 22).

Enfin, vous avez demandé à obtenir une copie des notes de votre entretien personnel du 10 juillet 2023. Celle-ci vous a été envoyée par courrier recommandé en date du 11 juillet 2023. Le 16 juillet 2023, vous avez fait part de vos observations au Commissariat général par le biais de votre conseil (Cf. Farde « Documents du demandeur d'asile », pièce 14). Après analyse de vos remarques, il s'avère que les légères précisions que vous apportez ne changent pas en soi le sens ou le fondement de la décision prise dans le cadre de votre demande de protection internationale.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève. De plus, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 La requérante ne développe pas de critique à l'encontre du résumé des faits tel qu'il est exposé dans le point A de la décision entreprise.

2.2 Dans un moyen unique, elle invoque la violation de l'article 1, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés et ci-après dénommée la « Convention de Genève ») ; la violation des articles 48, 48/2, 48/3, 48/4, 48/5, 48/6, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 (sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation des principes généraux de bonne administration, « *dont le devoir de prudence, de précaution, de bonne foi, et l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier* ».

2.3 Dans une première branche (requête p.p. 5-9), la requérante constate que la partie défenderesse ne conteste pas la réalité de « *sa relation avec [R. N. B.], leur enfant commun, l'assassinat déguisé en suicide d'Armand Tungulu Mudiandambu, la fuite définitive de la R.D.C. par [R. N. B.]* ». Elle réitere ensuite ses déclarations au sujet des circonstances de l'assassinat d'Armand Tungulu, des circonstances de son agression en 2010, du fait qu'elle a assisté à des réunions politiques avec R. N. B. ainsi que des dénonciations de R. N. B. devant les médias. Elle fait valoir que ces faits ne sont pas davantage contestés par la partie défenderesse. Elle sollicite en sa faveur l'application de la présomption prévue par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 et cite à l'appui de son argumentation la jurisprudence de la Cour de Justice de l'union européenne (CJUE). Elle reproche à la partie défenderesse de n'avoir pas instruit « *l'actualité des risques pour la requérante, du fait de sa qualité de membre de la famille d'une personne ayant fait des dénonciations publiques contre le régime de Kabila, en violation de son obligation de preuve imposée par l'article 48/7 précité* » (requête p.8). Elle reproche encore à la partie défenderesse de s'être concentrée sur

l'analyse de son comportement et d'avoir en revanche négligé l'examen des risques objectifs auxquels elle serait exposée en cas de retour dans son pays.

2.4 Dans une deuxième branche, elle conteste la pertinence des motifs concernant son retour en R.D.C. en 2017 et en 2020, l'obtention d'un passeport en 2017 et la tardivité de l'introduction de sa demande de protection. Elle fournit à cet égard différentes explications factuelles. Elle explique notamment qu'elle s'est fait délivrer son passeport à partir de Brazzaville. Elle invoque encore le caractère complexe de sa relation avec R. N. B. et le sentiment d'abandon qui en a résulté, attestés par l'attestation psychologique produite. Elle affirme ne pas avoir osé dire à R. N. B. qu'elle se trouvait en Belgique (requête p.12).

2.5 En conclusion, la requérante prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder la protection subsidiaire ; et à titre plus subsidiaire, d'annuler la décision entreprise .

3. L'examen des éléments nouveaux

3.1 La requérante joint à sa requête des documents présentés comme suit :

- « 1) *Décision querellée,*
- 2) *Désignation du bureau d'aide juridique de Bruxelles,*
- 3) *La Libre Afrique, « Au Congo, Joseph Kabila est de retour », article du 18 juin 2023, disponible en ligne : <https://afrique.lalibre.be/77806/au-congo-joseph-kabila-est-de-retour/>*
- 4) *La Libre Afrique, « R. D. Congo : Le président ranime le débat sur sa « victoire » à la présidentielle de 2018 », article du 28 septembre 2023, disponible en ligne <https://afrique.lalibre.be/78434/R. D. Congo-le-president-ranime-le-debat-sur-sa-victoire-a-la-presidentielle-de-2018/>*
- 5) *Afrikarabia, « R. D. C. : stupeur et inquiétude après l'assassinat d'un opposant », 16 juillet 2023, disponible en ligne : <https://afrikarabia.com/wordpress/R. D. C.-stupeur-et-inquietude-apres-lassassinat-dun-opposant/>*
- 6) *A.A., « R. D. C. : l'ex-premier ministre Augustin Matata se dit victime d'un « acharnement » politique », article du 21 juin 2023, disponible en ligne : <https://www.aa.com.tr/fr/afrique/R. D. C.-lex-premier-ministre-augustin-matata-se-dit-victime-dun-acharnement-politique/2928189>*
- 7) *Presse Gauche, « R. D. C. : comment Joseph Kabila traque ses opposants », article du 10 juin 2019, disponible en ligne : <https://www.pressegauche.org/R. D. C.-comment-Joseph-Kabila-traque-ses-opposants/>*

3.2 Le Conseil constate que ces documents répondent aux conditions légales et il les prend en

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2 A l'appui de sa demande de protection internationale, la requérante invoque, une crainte d'être persécutée au Congo en raison de sa liaison avec le père de son premier enfant, de nationalité belge, du meurtre dont ce dernier a été témoin en 2010 et des déclarations publiques qu'il a faites en Belgique suite à cet événement.

4.3 La partie défenderesse ne conteste pas la réalité de ces faits mais expose pour quelles raisons elle estime que la crainte qui en découle pour la requérante est dépourvue de fondement au regard de l'ancienneté de ces faits et de son comportement depuis 2010.

4.4 S'agissant de l'établissement des faits le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et que, d'autre part, la partie défenderesse a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (CCE, chambres réunies, arrêt n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation de la Commissaire générale ne la contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincue qu'il craint avec raison d'être

persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Ces principes s'appliquent également à l'établissement du bienfondé de la crainte invoquée.

4.5 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que ni les dépositions de la requérante ni les documents produits ne permettent d'établir le bienfondé de sa crainte et en soulignant que son attitude paraît en outre peu compatible avec celle-ci, la partie défenderesse expose à suffisance pourquoi elle estime que la requérante n'établit pas avoir quitté son pays pour les motifs allégués. La partie défenderesse expose également clairement pour quelles raisons elle écarte les documents produits.

4.6 Le Conseil estime en outre que ces motifs se vérifient à la lecture du dossier administratif et sont pertinents. A l'instar de la partie défenderesse, il ne conteste pas la réalité de la relation de la requérante avec R. N. B. ni celle des faits qui se sont produits en 2010. Il observe toutefois que la requérante est retournée en R. D. C. en 2017, que les liens qu'elle établit entre le père de son enfant et son agression en 2017 reposent essentiellement sur des suppositions, qu'un passeport lui a été délivré en R. D. C. et que son fils y réside depuis 2012-2013. Au vu de ce qui précède, la partie défenderesse a légitimement pu estimer que ses dépositions concernant les faits survenus à partir de 2017 sont trop inconsistantes pour établir l'actualité et le bienfondé de sa crainte. Il se rallie également aux motifs sur lesquels la partie défenderesse s'appuie pour considérer que son comportement est peu compatible avec la crainte qu'elle invoque et que les documents produits ne peuvent pas se voir une force probante suffisante pour permettre de conduire à une appréciation différente.

4.7 Le Conseil n'est pas convaincu par l'argumentation développée par la requérante dans son recours. Pas plus que la partie défenderesse, il ne conteste la réalité des faits survenus en 2010. A l'instar de cette dernière, il estime toutefois que le dossier administratif contient suffisamment d'indications que les persécutions subies à ce moment par la requérante et R. N. B. ne se reproduiront pas. Les conditions ne sont dès lors pas réunies pour faire application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi que la requérante le sollicite. Les faits non contestés se sont en effet produits il y plus de 13 ans, la requérante déclare être volontairement retournée en R. D. C. en 2017 puis en 2020 et ses déclarations au sujet des menaces et agressions qu'elle dit avoir subies en R. D. C. après ces retours sont trop inconsistantes pour convaincre. La requérante déclare en outre avoir voyagé en Pologne en 2018 sans y solliciter une protection. La partie défenderesse souligne par ailleurs à juste titre que l'obtention par la requérante d'un passeport congolais constitue une indication supplémentaire de son absence de crainte à l'égard de son pays. Face à ces constats, les explications développées dans le recours ne convainquent pas. Si la requérante établit avoir notamment vécu à Brazzaville après 2010, les vagues explications contenues dans le recours au sujet de ses retours en R. D. C. en 2017 et en 2020, qui ne sont nullement étayées, ne permettent pas de conduire à une autre appréciation. Le Conseil observe par ailleurs que la requérante ne produit aucun document de nature à démontrer que R. N. B., qui vit actuellement en Belgique, aurait récemment mené des activités politiques susceptibles d'être perçues comme une menace par le pouvoir actuel en R. D. C. et il ne ressort pas de ses propos qu'elle-même aurait exercé de telles activités. Le Conseil ne s'explique dès lors pas pour quelles raisons les autorités congolaises feraient preuve d'un tel acharnement à son encontre. Enfin, la requérante déclare que le fils qu'elle a eu avec R. N. B. vit actuellement et depuis 2012-2013 en R. D. C., où il est scolarisé dans un internat. La circonstance qu'une demande de regroupement familial a été introduite en faveur ce dernier ne permet pas d'établir qu'il nourrirait une crainte de persécution liée aux faits allégués par la requérante.

4.8 S'agissant de la situation qui prévaut en R. D. C., le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays encourt un risque d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, la R. D. C., celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ni qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'être soumise à une atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la loi. Les informations générales produites par la requérante dans le cadre de son recours, qui ne contiennent aucune information sur sa situation particulière, ne permettent pas de conduire à une appréciation différente du bienfondé de sa crainte.

4.9 Le Conseil estime encore que le bénéfice du doute ne peut pas être accordé à la requérante. En effet, le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40 et 41, § 196) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (Ibid., §

204). De même l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 stipule que « *Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :*

- a) [...] ;
- b) [...] ;
- c) *les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;*
- d) [...] ;
- e) *la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. »*

En l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies et il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la requérante le bénéfice du doute.

4.10 Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise analysés dans le présent arrêt constatant l'absence de bienfondé de la crainte invoquée sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise. Il estime par conséquent qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ni les arguments de la requête s'y rapportant, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.11 En conséquence, la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] »*. Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international »*.

5.2 La requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où la décision a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que la crainte justifiée par ces faits ou motifs n'était pas établie, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.4 Pour autant que de besoin, le Conseil observe qu'il n'est pas plaidé que la situation dans la région d'origine de la requérante en République démocratique du Congo correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

5.5 Il n'y a par conséquent pas lieu de faire droit à la demande de la requérante de bénéficier de la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6. L'examen de la demande d'annulation

La requérante sollicite l'annulation de la décision prise à son égard. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de cette décision, il n'y a pas lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille vingt-quatre par :

M. de HEMRICOURT de GRUNNE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, La présidente,

M. BOURLART

M. de HEMRICOURT de GRUNNE